

Les conditions obligatoires à l'existence d'un islam de France

Le mercredi 4 mai à 19 heures 30, dans les salons du restaurant « Chez Jenny », 39, Bd. du Temple 75003 PARIS, se tiendra un dîner-débat en présence de plusieurs députés, sur le thème de la place de l'islam en France. (Pour s'inscrire en avance, voir le blog de la Droite Libre <http://www.ladroitelibre.fr/>) Radu Stoenescu fera les propositions suivantes.

A. Préambule : état des lieux

La religion musulmane préoccupe de plus en plus les Français. Son développement récent sur le sol européen suscite un spectre de réactions allant des crispations identitaires à un enthousiasme irréfléchi. Ce développement est causé à la fois par l'immigration récente et par le retour à une pratique plus régulière des Français musulmans. Ce lien entre le développement de l'islam et l'immigration ne facilite pas la compréhension sereine des enjeux de l'expansion de la culture islamique en France. Certains se réjouissent de l'accroissement de la diversité, tandis que d'autres, beaucoup plus nombreux, craignent le dépérissement d'une certaine identité française.

A moins de ne respecter aucunement la différence, on ne saurait nier le caractère distinct de la culture arabo-islamique de celui de la culture gréco-latine et judéo-chrétienne. A ce propos, Claude Levi-Strauss se demandait dans son ouvrage *Race et histoire* si « les sociétés humaines ne se définissent pas, en égard à leurs relations mutuelles, par un certain *optimum* de diversité au delà duquel elles ne sauraient aller. »^[1] Il formulait ainsi, déjà il y a plus de cinquante

ans, la question actuelle qui taraude beaucoup de Français : notre pays n'aurait-il pas atteint son *optimum d'ouverture à l'autre*, au-delà duquel l'accueil et l'hospitalité basculent dans le reniement de soi ?

Certains considèrent que le fait même de se poser cette question trahirait en soi une attitude culturelle anti-française. Pour eux, la France, c'est le pays de l'accueil illimité de l'autre, et tout ceux qui doutent du bien fondé de cette position universaliste et somme toute utopique, seraient en quelque sorte des « mauvais Français ». Les contempteurs de tout débat sur l'identité nationale parlent en fait au nom d'une identité française dont ils s'arrogent implicitement la possession exclusive.

Les chantres de la diversité sont en fait des nationalistes français universalistes, qui traitent de « mauvais Français » leurs compatriotes rétifs à voir « une chance pour la France » dans le développement sur son sol d'une culture allogène. Par leur discours, ils font exactement ce qu'ils se targuent de combattre : ils stigmatisent certains Français. Ils défendent depuis le ciel de leurs idées, la diversification à outrance de la France, et ce faisant, ils travaillent en fait à son uniformisation, et à l'annihilation de la diversité réelle des Français, dont l'identité est réduite au culte des Droits de l'Homme et de ce qu'ils appellent « les valeurs républicaines ».

C'est avec un mépris total pour les particularités des Français, que les apôtres de la tolérance donnent des leçons d'ouverture à autrui. C'est avec une ferveur nationaliste d'autant plus dangereuse qu'elle est inconsciente, que les nationalistes universalistes accusent les Français méfiants vis-à-vis du métissage culturel d'être nationalistes. C'est avec le mot « fraternité » à la bouche que les nationalistes universalistes bafouent les liens de fraternité qui les unissent aux autres Français, qu'ils dénoncent comme insuffisamment fraternels avec le genre humain.

Du seul fait qu'ils se disent porteurs de « valeurs universelles », les nationalistes universalistes pensent

tutoyer l'Absolu. Cela les empêche de voir qu'ils constituent un groupe particulier parmi d'autres, avec un parti pris idéologiquement extrémiste. Car c'est une idée véritablement extrémiste que de prétendre que la France n'est pas un pays particulier, avec une culture particulière. Cet extrémisme est d'autant plus pernicious qu'il se croit la bonté et la modération même, et s'enivre lui-même avec ses homélies utopiques.

Face à cette France extrême, nous devons opposer un discours modéré qui prend en compte les défis nationaux du développement de l'islam. L'islam est différent de la culture européenne, et la culture européenne est différente de l'islam. Ceux qui disent que « l'islam est une religion comme les autres » manquent totalement de respect envers la culture européenne et envers l'islam. Cependant, il faut aller plus loin que cette lapalissade, et faire la liste des caractéristiques précises de l'islam, qui constituent des points de friction possibles avec la culture et la loi françaises.

B. Quatre erreurs qui paralysent l'action

—
Pour agir, il est nécessaire d'écartier tout d'abord quatre méprises.

Premièrement, il faut dénoncer une fausse conception de la laïcité selon laquelle celle-ci serait synonyme de la neutralité de l'Etat vis-à-vis des religions. La laïcité ainsi conçue est désormais brandie tel un crucifix par différentes confessions afin de paralyser toute action politique. Or le politique a un droit certain de regard vis-à-vis du contenu doctrinal prêché dans les lieux de culte. Car sinon, comment le législateur pourrait-il vérifier que la manifestation des opinions religieuses « ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » (Art X, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) ? Comment le législateur pourrait-il vérifier « si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux

actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres » (art. 35 de la loi de 1905) ?

La deuxième fausse conception qu'il faut préalablement balayer pour agir, c'est celle qui affirme que l'islam n'aurait pas une nature doctrinale unique, qu'il serait extrêmement divers, et qu'il serait donc en quelque sorte insaisissable. Cette conception est une insulte faite non seulement à l'intelligence des nombreux islamologues non musulmans, mais aussi aux religieux musulmans eux-mêmes, pour lesquels « l'unicité de Dieu », qui est le pilier fondamental de leur religion, se traduit nécessairement par l'unité de l'islam. L'islam a fait l'objet de nombreuses études, c'est une doctrine dont on connaît la substance, et il existe des experts objectifs capables de travailler étroitement avec les hommes politiques afin de traiter les différents problèmes posés par cette religion, au sens de doctrine qui influence une manière d'agir en société.

Troisièmement, il faut dénoncer comme faux un autre lieu commun particulièrement populaire, selon lequel en islam, il n'y aurait pas d'autorité centrale, et que chaque croyant pourrait avoir en quelque sorte son « islam à la carte ». Cela aussi participe de la volonté de faire croire que l'islam serait insaisissable et mystérieux, dans le meilleur des cas par inculture, et dans le pire par stratégie délibérée de mystification. Or l'autorité religieuse en islam est tout aussi structurée que dans le catholicisme, malgré l'absence apparente d'un « pape » de l'islam. Mohammed Arkoun a résumé cela d'une formule : « l'islam est théologiquement protestant, mais politiquement catholique. »[\[2\]](#) Le philosophe Abdennour Bidar explicite le sens de cette formule en disant que « de fait son personnel religieux fonctionne comme un pouvoir clérical, alors que rien dans le Coran ne prévoit son existence. »[\[3\]](#)

Quatrièmement, il faut affirmer contre une certaine doxa, que l'islam connaît la séparation entre le politique et le religieux. Cependant, cette séparation a un sens différent de

celui qu'il prend en Occident, parce que le religieux a un autre contenu. Ce qui est religieux en islam, ce ne sont pas des croyances, mais comme nous le verrons plus loin, un ensemble jurisprudentiel de préceptes à caractère théologico-légal. C'est parce que le contenu de la religion en islam est une Loi civile, que l'on a l'impression que le religieux et le politique ne sont pas séparés en islam. Mais il y a bien eu le plus souvent, en pays d'islam, à l'exception des périodes de « révolution religieuse » (l'Almohadisme au Maroc médiéval, la Mahdiyya dans le Soudan de la fin du XIXe siècle, ...) deux instances distinctes: celle du politique et celle du religieux. Avec cependant cette spécificité que le personnel politique, ayant à gérer des situations concrètes, se permettait une marge de « discrétionnaire » (*ta'zîr*) plus grande que ce que lui reconnaissait la Charia, et que le personnel religieux, au nom de l'idéal coranique, s'érigeait facilement en juge de ces écarts. Il y a donc à la fois séparation de fait du politique et du religieux et effort constant du premier pour phagocyter le second, mais aussi du second pour affirmer sa suprématie absolue, ce second effort ayant effectivement triomphé dans des cas extrêmes.

C. Un précédent historique : la création du « judaïsme de France » par Napoléon Ier

—
Ces quatre obstacles levés, il faut conclure qu'il est légitime pour le politique de se pencher sur la nature de l'islam, qui n'est mystérieuse que pour les incultes ou les paresseux. Il s'agit d'accomplir vis-à-vis de l'islam, ce que Napoléon, qui n'était ni l'un ni l'autre, a fait par rapport au judaïsme. Sa démarche a toujours une valeur exemplaire pour nous, d'une part parce que Napoléon est le père de notre Code civil, et d'autre part parce que l'islam est semblable au judaïsme à plus d'un titre : certains islamologues, tout comme le dogme musulman, considèrent même que cette parenté n'est nullement fortuite, mais originelle.

Prenant acte de ce que la religion juive faisait des juifs vivant en France « une nation particulière dans la nation

française », Napoléon ordonna à Champagny, son ministre de l'Intérieur, le 26 octobre 1806 : « Il faut ôter des lois de Moïse tout ce qui est intolérant, déclarer une portion de ces lois, lois civiles et politiques et ne laisser de religieux que tout ce qui est relatif à la morale et aux devoirs des citoyens français. » « Lorsqu'on les soumettra aux lois civiles, précisa-t-il, il ne leur restera plus, comme Juifs, que des dogmes, et il sortiront de cet état où la religion est la seule loi civile, ainsi que cela existe chez les Musulmans, et que cela a toujours été dans l'enfance des nations. »[\[4\]](#)

Pour donner un caractère sacré et définitif aux modifications qu'il a exigé des juifs d'opérer dans leur religion, Napoléon fit revivre la plus haute instance de la religion juive, le Grand Sanhédrin. Celui-ci parapha l'acte de naissance du judaïsme libéral, parfaitement intégré à la France.

Plus précisément, pour réformer le judaïsme, et en faire véritablement un « judaïsme de France », Napoléon posa aux notables juifs une série de douze questions :

1. Est-il licite aux Juifs d'épouser plusieurs femmes ?
2. Le divorce est-il permis par la religion juive ? Le divorce est-il valable sans qu'il soit prononcé par les tribunaux et en vertu de lois contradictoires à celles du code français ?
3. Une Juive peut-elle se marier avec un Chrétien, et une Chrétienne avec un Juif ? ou la loi (mosaïque) veut-elle que les Juifs ne se marient qu'entre eux ?
4. Aux yeux des Juifs, les Français sont-ils leurs frères ou sont-ils des étrangers ?
5. Dans l'un et l'autre cas, quels sont les rapports que leur loi leur prescrit avec les Français qui ne sont pas de leur religion ?
6. Les Juifs nés en France et traités par la loi comme citoyens français regardent-ils la France comme leur patrie ? Ont-ils l'obligation de la défendre ? Sont-ils obligés d'obéir aux lois et de suivre toutes les dispositions du Code civil ?
7. Qui nomme les rabbins ?
8. Quelle juridiction de police exercent les rabbins parmi les Juifs ? Quelle police judiciaire exercent-ils parmi eux ?

9. Ces formes d'élection, cette juridiction de police et judiciaire sont-elles voulues par leurs lois, ou seulement consacrées par l'usage ?

10. Est-il des professions que la loi des Juifs leur défende ?

11. La loi des Juifs leur défend-elle de faire l'usure à leurs frères ?

12. Leur défend-elle ou leur permet-elle de faire l'usure aux étrangers ?

Ces questions pourraient et devraient être posées aux musulmans sans presque rien y changer. Soulignons que l'auteur du Code Civil rangeait l'islam et le judaïsme de son époque dans la même catégorie, lorsqu'il donnait ses instructions à Champagny. Ces questions sont simples mais fondamentales, car elles traitent des principaux obstacles à l'assimilation dans la communauté française : la polygamie, l'interdiction d'épouser un non coreligionnaire, l'amour de la patrie, la loyauté envers l'Etat français, le respect des lois civiles, et les tabous religieux entraînant une exclusion sociale.

D. Caractéristiques de l'islam

L'islam ressemble au judaïsme, mais ne lui est cependant pas totalement identique. Par ailleurs, la situation actuelle des musulmans en France n'est pas la même que celle des juifs du temps du Premier Empire.

a) Doctrine

Premièrement, d'un point de vue doctrinal, le principal obstacle à la création d'un « islam de France » calqué sur le « judaïsme de France », c'est un des dogmes fondamentaux de l'islam, celui selon lequel Allah est la seule instance législative légitime pour un musulman pratiquant. S'il est bien une croyance fondamentale que l'Etat français ne peut respecter sans se renier, c'est bien celle-ci, qui postule que l'homme est incapable de raison législative, et qu'il ne peut pas se donner sa propre loi, d'après les principes de la morale naturelle. L'orthodoxie sunnite, qui est majoritaire dans les courants musulmans français, et dans le monde musulman, est pourtant fondamentalement attachée à cette

conception de minorité spirituelle de l'être humain. Pour se guider dans le monde, il faut s'en remettre à la Révélation coranique et à la Tradition, c'est-à-dire la Sunna. Il est interdit de s'en remettre à sa raison naturelle, conçue dans l'islam comme incapable d'informer l'individu sur le Bien et le Mal, ou le Licite et l'Illicite (Hallal/Haram). Dans les faits, cela veut dire pour un musulman qu'il faut s'en remettre aux commentateurs de cette Tradition, qui doit être comprise comme un corpus jurisprudentiel traitant de toutes les affaires de la vie, et suivre les jurisconsultes (les oulémas, ou les muftis) qui jouissent de la plus grande renommée. C'est bien pourquoi ceux-ci constituent *de facto* un clergé hiérarchique, avec à sa tête des docteurs de la Loi, établis dans les soi-disant universités d'Al-Azhar ou de Damas, qui ne sont en fait que des écoles de jurisprudence islamique.

L'islam nie le cœur de notre démocratie, le principe même de nos institutions, de notre culture et de notre art, l'autonomie de la raison humaine. L'homme n'est pas conçu en islam, comme un « animal politique doué de raison et de langage », comme le définit Aristote, au début de sa *Politique*. L'islam ne nie donc pas la séparation du politique et du religieux, mais la possibilité même du politique, au sens concret dont nous avons hérité des Grecs, celui de pouvoir législatif souverain et légitime. Le chef politique en pays musulman est bien séparé du corps de jurisconsultes, mais n'a aucune légitimité propre, puisqu'il ne peut s'appuyer dans un cadre mental musulman sur aucun droit naturel. Il doit exclusivement veiller à ce que la loi positive révélée (la Charia-Fiqh, comme l'appelle Mohammed Arkoun) soit bien respectée, et ne pas outrepasser cette fonction, en s'arrogeant celle de faire véritablement la loi. Dans l'histoire de l'Islam, à chaque fois qu'elle a franchi cette ligne jaune, l'autorité politique a systématiquement vu se lever devant elle la masse populaire excitée par les religieux, qui l'a contrainte de reculer, quand elle ne l'a tout simplement pas remplacée par un chef plus respectueux de

l'orthodoxie. (L'exception laïque turque semble d'ailleurs être en train d'agoniser.)

C'est pour ces motifs que de l'extérieur on a l'impression que le politique et le religieux ne sont pas séparés en Islam : le politique n'y est que le gardien du religieux, qui lui-même veille sur le contenu proprement politique de la société, la Loi, figée dans un fidéisme autoritaire, autant dire, sur une loi sclérosée et inchangeable, bien qu'on puisse la commenter à l'infini. Cela donne lieu d'ailleurs à des malentendus : lorsqu'on dit à un musulman qu'il est libre de pratiquer sa religion en France, ce qu'il peut de bonne foi comprendre, c'est qu'il a le droit de vivre selon la Charia, comme s'il était dans un pays musulman. Car c'est cela qui constitue la liberté religieuse d'un point de vue musulman : la liberté de vivre selon une loi religieuse spécifique. Certains musulmans s'indignent de bonne foi lorsqu'on leur dit que l'islam ne respecte pas les autres religions, parce qu'en pays musulman, les chrétiens (et jadis les juifs) sont laissés vivre selon leur loi religieuse spécifique, et l'autorité politique leur applique, pour le domaine du statut personnel, un droit spécifique, dérivé du Droit canon.

La liberté d'un point de vue musulman, c'est la liberté de suivre scrupuleusement une révélation dogmatique particulière, mais nullement la liberté de faire sa propre loi. Faire sa propre Loi constitue le crime suprême selon l'islam : le crime d'associationnisme, qui est défini comme usurpation de l'autorité législative unique d'Allah. Contre cette doctrine, il nous faut réaffirmer que la liberté ne consiste pas à choisir sa soumission, mais dans l'activité vigilante d'élaboration constante de la loi, en vue du bien public, et non pas pour garantir un hypothétique salut des âmes. Une société est laïque seulement si elle rejette du champ de préoccupations politiques toute considération dépassant le simple intérêt de la vie politique.

C'est pour cette même raison qu'il faut résolument dénoncer comme illusoire tout *aggiornamento* de l'islam, comme l'appellent de leurs vœux certains esprits pourtant bien

intentionnés. Ce ne sont pas tels ou tels préceptes de l'islam qui posent problème, à l'instar des préceptes juifs du temps de Napoléon, mais c'est le cœur même de l'islam qui est fermé au principe même de notre Etat. C'est dans ce cadre qu'il faut comprendre l'usage fait par certaines instances musulmanes du principe de laïcité défini comme neutralité de l'Etat par rapport aux religions. Un Etat neutre par rapport à la religion musulmane, qui laisserait les oulémas prêcher en paix, et les musulmans vivre d'après leurs préceptes, c'est exactement l'Etat dont rêve tout ouléma. Un Etat neutre par rapport à la religion musulmane, qui la laisserait se développer librement en tant que pratique d'une loi prétendument divine, c'est très exactement un Etat islamique. Point n'est besoin d'appliquer d'emblée les peines pénales les plus impressionnantes telles l'amputation, la flagellation ou la lapidation. Il suffit de miner progressivement, dans des catégories de plus en plus larges de la population, la foi en la capacité de l'homme de se donner sa propre loi. Au bout du processus, il y a l'application exclusive de la loi d'Allah.

b) Situation géopolitique

Lors de l'émancipation des juifs par Napoléon, les futurs israélites français étaient mus par l'ardent désir de sortir d'une situation de discrimination séculaire, et d'accéder à l'égalité en droits avec les autres Français. Ce fut certainement un motif politique déterminant pour accepter de modifier leur religion millénaire. Or, les musulmans français ne sont pas dans la même situation. Ils bénéficient déjà des mêmes droits que les autres Français. De plus, pour les soutenir, il y a hors d'Europe des Etats puissants, tels la Turquie ou l'Arabie Saoudite, soutiens extérieurs dont étaient totalement dépourvus les juifs français. Aussi, les musulmans n'ont rien à gagner à essayer de s'accommoder avec l'Etat français, en modifiant leur religion. De plus, les autorités musulmanes qu'écoutent véritablement les musulmans français pratiquants ne sont pas elles-mêmes françaises : elles sont égyptiennes, saoudiennes, ou syriennes, si bien que jamais le CFCM ne sera l'équivalent du Grand Sanhédrin ou de l'actuel

Consistoire central.

Ainsi, pour ces raisons à la fois doctrinales et géopolitiques, il n'est pas envisageable d'entreprendre vis-à-vis des musulmans français une démarche identique en tout point à celle de Napoléon vis-à-vis des juifs de l'Empire. Cependant, le but des mesures à prendre est le même. Il s'agit d'éviter que les musulmans ne se constituent en tant que « nation particulière dans la nation française », ce qui ne peut être que source de troubles croissants. Il ne s'agit pas de guérir une fracture nationale, comme celle qui existait en 1806 entre les juifs et les français, mais de prévenir l'émergence d'une fracture entre Français musulmans et Français d'autres religions ou bien incroyants. Il ne s'agit pas de mettre fin au ghetto, mais d'empêcher la multiplication des ghettos volontaires, sources probables de séditions et de troubles à l'ordre public.

E. Propositions

—

1. Principe général

—

Avec une perspective à long terme, si notre diagnostic est juste, l'Etat doit impérativement s'intéresser de près à ce qui est enseigné dans les mosquées et autres centres culturels musulmans. Même si notre Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen consacre la liberté d'opinion, il est abusif d'interpréter celle-ci comme protection des opinions religieuses qui peuvent engendrer un trouble public. Or enseigner que la raison humaine est incapable de se donner sa propre loi constitue l'obscurantisme même contre lequel a été édictée notre loi fondamentale. L'islam ne peut se prévaloir de la protection de cette Déclaration pour prêcher un enseignement qui vise d'une manière radicale à la subversion de celle-ci. La République Française ne saurait respecter cette opinion religieuse bien précise selon laquelle ses lois n'ont en dernière analyse aucune légitimité. Cette croyance-

là, n'est pas une croyance comme une autre, c'est la croyance contre laquelle la démocratie s'est bâtie, comme gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple. Notre République ne peut tolérer sans en payer tôt ou tard le prix l'émergence d'un projet de gouvernement d'Allah, par les oulémas, pour Allah.

L'islam tel qu'il est pratiqué dans les pays musulmans respectant la Charia est incompatible avec la démocratie, et il viole les droits consacrés dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, texte de référence suprême de la législation française et européenne. La Cour européenne des Droits de l'Homme, garante de cette Convention, a explicitement émis cet avis : « la Cour reconnaît que la Charia, reflétant fidèlement les dogmes et les règles divines édictées par la religion, présente un caractère stable et invariable. Lui sont étrangers des principes tels que le pluralisme dans la participation politique ou l'évolution incessante des libertés publiques. (...) Il est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur la Charia, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention, notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses. »[\[5\]](#)

Ce que le législateur doit par conséquent vérifier, c'est dans quelle mesure les prêches et les enseignements dispensés dans un cadre musulman sont ou non une apologie de la Charia, en tant que celle-ci est une Loi à vocation de se substituer à la loi civile. Comme tels, ces prêches pourraient constituer des incitations à résister aux lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, punissables en vertu de la loi de 1905. Les discours généraux ne doivent pas induire en erreur : l'incitation à résister à l'autorité publique pourrait être constituée à partir du moment où l'imam affirmerait que le non respect des préceptes qu'il diffuse sont sanctionnés des peines de l'enfer. Car en se plaçant dans la logique

musulmane, même si de tels propos semblent rituels ou symboliques, ils ont un caractère incitatif certain. Pour le croyant musulman, la crainte de l'enfer, qu'il appelle « la crainte d'Allah », est le sentiment qui doit motiver l'ensemble de ses actions. En islam, à chaque fois qu'une injonction est assortie du risque de l'enfer, elle est obligatoire.

2. Mesures concrètes

Nous préconisons de mettre en place au niveau français, mais aussi au niveau de l'Union Européenne une commission parlementaire ayant de réels pouvoirs de proposition de lois composée de parlementaires, de juristes et d'islamologues, afin d'étudier d'une manière approfondie les problèmes posés par la diffusion de la doctrine musulmane dans un monde démocratique. Ceci constitue un phénomène sans précédent historique. De même, l'établissement des musulmans en dehors des frontières des Etats islamiques et sans guerre de conquête constitue un phénomène totalement nouveau, et comme tel imprévu par la loi coranique, dont les traités classiques stipulent qu'il « n'est pas permis à un musulman de demeurer dans un pays non islamique plus de dix jours »[\[6\]](#).

Ces deux faits seraient en soi des raisons suffisantes, s'il n'y avait eu aussi, en miroir, dans les centres d'étude du monde musulman, comme Al-Azhar au Caire, un travail juridique et doctrinal très explicite sur la compatibilité ou l'incompatibilité entre la loi musulmane et le droit démocratique moderne. Les conclusions de ces travaux, comme celles de la Cour européenne des droits de l'homme, sont négatives, c'est pourquoi l'Organisation de la Conférence Islamique, insatisfaite de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, a rédigé une déclaration concurrente, la Déclaration Islamique Universelle des Droits de l'Homme, destinée à la supplanter.

C'est pourquoi cette commission devrait être chargée d'étudier les moyens par lesquels le culte musulman pourra être encadré

afin qu'il ne diffuse pas de facto une doctrine séditeuse et obscurantiste, en tant que projet politique dissimulé sous un masque religieux. C'est un volet préventif qui peut parfaitement s'appuyer sur la législation existante, notamment l'article 35 de la loi de 1905, précédemment cité. Il faudrait exiger de chaque association cultuelle musulmane de décliner son identité doctrinale, afin d'établir à quelle école de jurisprudence islamique elle se rattache. Ces écoles sont au nombre de quatre dans le sunnisme, et il faut compter une cinquième pour le chiisme. Même si leurs doctrines ne divergent que sur des points de détail, ceux-ci sont parfois extrêmement importants du point de vue de nos lois. Ainsi par exemple l'école shaféite, dominante en Egypte, considère que l'excision des femmes est obligatoire. Est-ce étonnant alors que selon une étude de l'Unicef de 2005, 96% de femmes égyptiennes soient excisées ?

Par rapport à chaque école jurisprudentielle, il faudrait établir la liste des préceptes et des enseignements qui sont d'une manière manifeste incompatibles avec les lois françaises, notamment en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes, le traitement de l'épouse en islam, la polygamie, l'excision, l'apostasie, l'homosexualité, et la discrimination des autres religions. Les corpus de textes faisant autorité pour chaque école sont connus et accessibles, et étant donné leur caractère figé, le travail de mise en évidence des prescriptions qui sont déjà susceptibles de tomber sous le coup de la loi est d'autant plus aisé.

La littérature jurisprudentielle litigieuse qui est publiée sur le sol français ou qui est importée doit faire l'objet d'une vérification minutieuse, afin de vérifier qu'elle ne comporte pas des passages qui tombent clairement sous le coup des lois existantes, notamment concernant l'incitation à la violence, à la discrimination pour motif d'appartenance ou de non appartenance à une religion (tout ce qui concerne le jihad, la dhimma, l'esclavage, dans les traités musulmans). C'est bien parce qu'il s'agit de Français qui sont musulmans, qu'ils doivent être traités comme les autres Français. Il y a

une seule loi pour tous, quelle que soit la confession ou la race, et ce serait traiter les Français musulmans comme des Français à part que de ne pas exiger d'eux le même respect des lois communes.

La construction des mosquées est un sujet subordonné à la question de la doctrine qui y sera enseignée. Quel que soit le nombre de mosquées en France, l'enseignement que l'on y diffuse devrait faire l'objet d'une surveillance constante, dans la mesure où notre pays attache une importance particulière à l'éducation et à la formation de l'esprit critique. Le programme annuel d'enseignement devrait faire l'objet d'une inspection et d'une autorisation préalable de la part de l'Etat, comme l'exige la Constitution turque, taillée à la mesure du défi que pose l'islam à la démocratie. Les prêches des imams doivent être prononcés en français. Les ministres de culte musulmans dont l'enseignement outrepasserait le cadre fixé par la loi, devraient être sanctionnés d'une manière conséquente.

Enfin, *last but not least*, il faudrait veiller à interdire plus spécifiquement tout enseignement que vise à clore socialement la communauté musulmane sur elle-même. Celui-ci consiste précisément dans l'interdiction faite aux femmes musulmanes d'épouser un non musulman. Car c'est cette prescription-là en particulier, qui est la plus contraire au fonctionnement de la société française pour deux raisons: la première est que le motif chariatique de cette interdiction est que, la femme y étant considérée comme inférieure à l'homme, ce serait soumettre une croyante à un incroyant; la seconde est que la manière dont le corps national prend une réalité concrète, c'est uniquement par le mélange de différentes communautés, et l'exogamie est le principe déterminant du brassage réel des populations. Si des liens de sang ne sont pas tissés entre des personnes particulières, les communautés peuvent toujours vivre côte à côte, mais elles ne vivront jamais ensemble. De plus, ce qui est le plus choquant pour les non musulmans, c'est que les hommes musulmans sont autorisés d'épouser des femmes non musulmanes, si bien que

cela établit un rapport de non réciprocité particulièrement offensant pour notre mentalité exogamique. Car un groupe ne doit pas être autorisé à prendre les femmes d'un autre sans lui autoriser aussi ses femmes à lui.

C'est là l'enjeu derrière les querelles du voile et de la burqa. Leur prolifération traduit un repli endogamique des musulmans : « nos femmes ne seront que pour d'autres musulmans », voilà ce que signifie le port du voile. La progression de la non réciprocité maritale que le voile atteste est la source certaine de troubles à l'ordre public, car elle engendre une modification essentielle pour notre société structurellement exogamique. C'est la clé des passions que le voile déchaîne : autour de lui se joue véritablement notre identité nationale, en tant que nos relations sociales sont fondées depuis des siècles sur l'échange des femmes.

Si les autorités musulmanes souhaitent véritablement l'intégration au corps national, comme elles le clament, elles doivent déclarer solennellement caduc l'interdit d'exogamie. Ce serait la preuve concrète de leur bonne foi, elle montrerait que leur respect des non musulmans n'est pas une parole vaine, mais une attitude concrète d'ouverture envers autrui.

F. Conclusion

Remettons la vérité sur pieds : ce n'est pas la tolérance qui doit s'ouvrir à la superstition, c'est à la superstition de montrer des signes de tolérance. Ce n'est pas à la raison de s'incliner devant la foi, mais à la foi de respecter la raison. L'Histoire se répète parfois, nous avons à refaire vis-à-vis de l'islam exactement ce que les philosophes des Lumières ont fait par rapport au dogmatisme catholique. Est-ce que nous saurons nous montrer les dignes descendants de ces illustres aïeux ? Saurons-nous renouer avec l'esprit de Voltaire, et brandir avec fierté son étendard sur lequel il est écrit « écrasons l'infâme » ?

Si l'on souhaite voir émerger un islam de France, il faut veiller à ce qu'il ne soit pas l'islam d'Arabie Saoudite, ni même celui d'Algérie, du Maroc ou d'Égypte. Mais cet islam de

France ne surgira pas de lui-même, il ne peut être que le compromis d'une lutte entre ce qu'édicte les autorités spirituelles islamiques – incompatible avec nos lois, comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme – et ce qu'exigent les principes et les lois françaises. Tout comme le judaïsme libéral, tout comme le catholicisme actuel, qui est né de la lutte impitoyable entre les hussards de la République et l'Eglise, l'islam libéral que nous appelons de nos vœux, ne peut naître que d'un affrontement honnête entre le Code civil et la Charia. La « constitution civile du clergé musulman » ne se fera pas spontanément, mais seulement à la suite d'une politique volontaire.

Sans cet affrontement, il n'y aura jamais d'islam de France, mais l'islam du Maghreb et de la péninsule arabique transposé sur le sol français. Ce travail de fond, qui prendrait au sérieux le contenu réel du culte musulman, comme orthopraxie déclinée d'une orthodoxie fermée à la critique, serait une manière de respecter véritablement l'islam dans sa différence. Car ce serait le reconnaître pour ce qu'il est, non pas pour ce que l'on voudrait qu'il soit déjà.

Il s'agit de contrer la diffusion d'une doctrine, non pas de s'élever contre une race ou un groupe particulier de Français. Car les hommes ne doivent pas être confondus avec les idées qu'ils prêchent, ou les doctrines qu'ils admirent, fussent-elles les plus magnifiques ou les plus pernicieuses. C'est lorsque l'homme n'est pas confondu avec sa confession qu'il est véritablement conçu en tant que personne. C'est un des messages primordiaux que l'on doit faire passer aux musulmans, dont la doctrine affirme exactement le contraire, à savoir que l'option religieuse définit l'homme avant toute autre considération, et qu'en fonction de celle-ci on doit lui appliquer une loi précise. C'est par principe qu'en islam, l'espace entre la personne et sa foi est aboli, car la réflexion critique sur leur foi y est assimilée à un blasphème. C'est pourquoi certains se sentent attaqués dans leur chair quand l'islam est critiqué. Or l'on ne peut abdiquer devant cette sensibilité exacerbée, car elle est très

exactement synonyme de rejet de la liberté de conscience et de fanatisme.

L'espace de la libre discussion et du débat démocratique, c'est le pendant public de l'espace intérieur entre l'homme et ses idées ou croyances. Critiquer l'islam, d'une manière officielle et objective, en le distinguant des personnes qui le professent, c'est maintenir ouvert cet espace, cette agora socratique, sans laquelle le monde tel que nous le concevons déperirait. Ne craignons pas de déclencher des réactions de fermeture sur soi, l'enjeu est d'arriver à briser précisément cette « sensibilité » qui rend tout dialogue véritable impossible. On ne peut y arriver par le respect, mais uniquement par l'engagement hardi dans une lutte intellectuelle, politique et juridique, qui a déjà eu lieu à d'autres époques de notre histoire, et qui sera de longue haleine. Mais nous ne pouvons l'éviter, car même si l'islam ne nous intéressait pas, lui, il s'intéresse à nous.

Plus encore, cette bataille est une chance pour la France de montrer à nouveau au monde entier son génie intellectuel et législatif, pour résoudre par la raison et la discussion ce qui autrement ne manquera pas de dégénérer en guerre civile. Les chantres de la diversité n'ont pas le monopole de l'universalisme, il faut le leur contester et en faire un usage concret et raisonnable, à la place de leur utilisation aberrante et extrémiste. C'est animé véritablement par l'amour des valeurs universelles, qu'il faut résister à un dogmatisme particulier. Si la France, qui a remporté tant d'autres combats contre l'obscurantisme, ne le fait pas, qui le fera ? Ce serait là une manière féconde de réaffirmer notre identité la plus profonde, notre attachement à la liberté, dont il faut rappeler sans cesse que le prix, c'est la vigilance éternelle. La question que l'islam nous pose, c'est « le prix n'est-il pas trop élevé ? » Lui-même y a déjà répondu, puisque son nom veut dire « soumission ». Et nous, que répondrons-nous ?

Radu Stoenescu

[1] *Race et histoire*, Ed. Folio, p.15

[2] Voir *Humanisme et islam*, Editions Vrin, Paris, 2005, p156.

[3] Abdenmour Bidar, « Mohammed Arkoun et les fondements de l'islam », *Revue Esprit*, février 2011.

[4] Voir *Correspondance de Napoléon Ier*, tome XIII, Plon, Paris, 1863, p.584 : <http://books.google.fr/books?id=xkhF-MhBbKAC&pg=PA584#v=onepage&q&f=false>

[5] Arrêt CEDH Refah Partisi c/ Turquie du 31/07/2001

[6] Voir Marie-Thérèse Urvoy, Préface de *Projets de constitutions et droits de l'homme islamiques*, Sami Aldeeb, Editions de Paris, 2008, p. 12. Elle cite M. Al-Ashmawî, ancien conseiller à la Cour Suprême d'Egypte, lui-même s'appuyant sur les traités traditionnels de Fiqh.